



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence
Groupement des Ressources Humaines et Financières
Service PERSONNELS ET DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT
CS 39008 – 95, avenue Henri JAUBERT
04990 DIGNE LES BAINS cedex
Tél : 04.92.30.89.43 – Fax : 04.92.30.89.09

Digne les Bains, le - 4 JUL. 2016

ARRETE S.D.I.S. n° 2016 - 691

Portant approbation du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaire.

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU - le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU - la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU - le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU - l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
CONSIDERANT - l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 26 mai 2016 ;
CONSIDERANT - la délibération du conseil d'administration du SDIS n° 2016-37 (RH) du 14 juin 2016 ;
SUR - Proposition du Chef de corps départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions réglementaires, les dispositions relatives au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du corps départemental des Alpes de Haute Provence.

COMPETENCES

ARTICLE 2 :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

ARTICLE 3:

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
- **tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.**

Il est informé :

- par les comités de centre ou inter centres du corps départemental prévus à l'article R. 723-74 du code de la sécurité intérieure susvisé, lorsqu'ils sont créés, des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- par ces mêmes comités des avis défavorables dûment motivés concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, des suites données à ses avis.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

ORGANISATION

ARTICLE 4 :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon les modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical.

Le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

ARTICLE 5 :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Les dates sont fixées lors de la dernière séance de l'année N-1. En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le convocation doit être expédiée au moins 10 jours avant la date de la réunion et doit contenir l'ordre du jour.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration désigné en début de chaque séance par le président. Un secrétaire adjoint est désigné par le comité parmi les représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Lorsque le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. **Dans ce cas, l'envoi des convocations et documents nécessaires aux membres du comité doivent être effectués dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.**

ARTICLE 6 :

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer des experts ou toute autre personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour afin d'obtenir toute information complémentaire permettant d'éclaircir une situation. Dans ce cas, ce dernier n'assistera qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée et ne pourra pas participer au vote.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le président du comité établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental. **Par ailleurs, le président du comité ou son représentant présente annuellement au conseil départemental de sécurité civile un rapport sur la situation du volontariat sapeurs-pompiers dans le département.**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 susvisé.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement, le membre titulaire avisera les services de la direction de son absence au moins 8 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 8 :

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents mis à leur disposition.

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

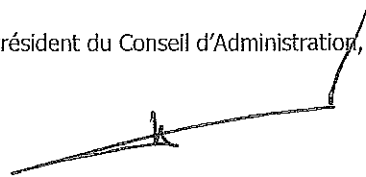
ARTICLE 9 :

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration du SDIS après avis du comité.

ARTICLE 10 :

L'arrêté SDIS n°2010-572 du 30 octobre 2010 portant approbation du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires est abrogé.

Le Président du Conseil d'Administration,



Claude FIAERT